

**JE SUIS PROPRIÉTAIRE
OU LOCATAIRE
D'UNE HABITATION :
quels sont les travaux et équipements
que je peux déduire ?**

Pour vous aider à remplir votre déclaration,

La cellule impôts service

13, rue de la Somme à Nouméa
BP D2 - 98 848 NOUMEA CEDEX

Salariés, retraités

Standard : **25 76 62**

Mail : dsf.particuliers@gouv.nc

Travailleurs indépendants

Standard : **25 76 09**

Mail : dsf.professionnels@gouv.nc

ou

Le service des impôts de Koné

636 route de la Née

BP 671 – 98 860 KONE

Tél. : **47 37 37** – Mail : dsf.sik@gouv.nc

ou

Le site internet

dsf.gouv.nc

(voir questions fréquentes)

JE PEUX DÉDUIRE DE MON REVENU ANNUEL

les travaux immobiliers effectués par un professionnel et les travaux ou achats d'équipements «verts», dans une limite globale de **NOUVEAU** 15 000 000 F CFP, à répartir sur 3 ans (2025, 2026, 2027) indépendamment de leur date de paiement au cours de cette période.

Par exemple, 15 000 000 F CFP de travaux réalisés et payés en 2025 peuvent être étalés sur 2025, 2026 et 2027.

Les travaux effectués par un professionnel

Conditions générales de déductibilité

Les travaux sont déductibles s'ils constituent des **travaux immobiliers (fournitures et main d'œuvre associées)** portant sur un **immeuble à usage d'habitation principale ou secondaire** situé en Nouvelle-Calédonie.

Documents à joindre obligatoirement

Les factures sur lesquelles l'entrepreneur doit faire figurer les mentions suivantes :

- n° d'inscription au RIDET
- l'adresse de l'immeuble où sont réalisés les travaux
- l'identité complète et l'adresse du client
- le détail précis et chiffré des travaux réalisés
- la date et le mode de paiement

Nature des travaux déductibles

Pour les propriétaires uniquement

Quel que soit l'âge de l'immeuble

Grosses réparations

Définition : travaux qui, en cas de démembrement du droit de propriété, incombent au nu-propriétaire en application de l'article 605 du code civil ou travaux d'une importance excédant celle des opérations courantes d'entretien et consistant en la remise en l'état, la réfection, voire le remplacement d'équipements qui sont essentiels pour maintenir l'immeuble en état d'être utilisé conformément à sa destination.

Exemples : remise en état, réfection ou consolidation des gros murs de refends, rétablissement de la toiture entière ou d'une partie importante de celle-ci, remplacement d'un ascenseur, réfection totale d'une installation sanitaire ou électrique...

Ravalement

Définition : travaux de remise en état des façades et murs extérieurs d'un immeuble, soit par simple grattage, brossage ou lavage des murs, soit par la réfection des crépis, enduits, peintures ou badigeons.

Amélioration

Définition : travaux qui ont pour objet d'apporter à un local d'habitation un équipement ou un élément de confort nouveau permettant une meilleure utilisation de l'immeuble, sans en modifier cependant la structure.

- Installations d'équipements nouveaux attachés à perpétuelle demeure à l'immeuble.

Exemples : ascenseur, appareils sanitaires, dispositifs de climatisation, ventilation, antenne collective...

- Dépenses d'isolation acoustique.
- Mise aux normes de l'installation électrique, travaux d'adduction d'eau.

NOUVEAU Sont admis en déduction les travaux de grosses réparations, ravalement et amélioration portant sur des éléments immobiliers externes au local d'habitation.

Exemples : Rénovation et entretien des decks extérieurs (ponçage, lasurage) et des bungalows, travaux sur des structures annexes telles que farés, abris extérieurs et piscines, pose d'éléments décoratifs intégrés tels que frises, miroirs, corniches...

Aménagement de cuisines et salles de bains

La fabrication et la pose doivent être réalisées **localement** par un artisan et les meubles doivent être incorporés à l'immeuble.

Constructions

Sont admises les dépenses de construction suivantes :

- construction d'un garage, d'un carport ;
- construction de clôtures, dans la limite de dix ares ;
- construction d'un mur de soutènement, d'un muret en rondins, en agglomérés ;
- bétonnage, asphaltage des voies d'accès à l'immeuble d'habitation

Agrandissements

Définition : travaux qui accroissent le volume ou la surface habitable des locaux existants.

Exemples : *création d'un étage supplémentaire, d'une mezzanine...*

Revêtements de surfaces

Définition : travaux de dépose et/ou pose de revêtement de sol et des murs.

Exemples : *carrelage, moquette, parquet, faïence, peinture, papier peint...*

Entretien

Définition : travaux ayant pour objet de maintenir un immeuble en bon état et d'en permettre un usage normal sans en modifier l'agencement ou l'équipement initial.

- Remplacement isolé d'éléments de fermeture.

Exemples : *portes, fenêtres, volets ou persiennes...*

- Remplacement isolé d'éléments de l'installation sanitaire.

Exemples : *lavabo, baignoire, douche...*

- Réfection partielle de l'installation électrique ou de gaz...

NOUVEAU Lorsque l'immeuble d'habitation a plus de 2 ans, sont admis en déduction les travaux d'agrandissement, d'entretien et de revêtement incluant :

- construction ou extension d'un deck extérieur, d'une piscine ou de tout abri extérieur (faré, pergola...).
- Travaux de revêtement, rénovation et entretien des bâtis extérieurs (bungalows, carports, clôtures, murs de soutènement, revêtements de voies d'accès, etc.).

Pour les propriétaires et les locataires

Dépenses d'adaptation du logement au handicap de l'occupant

Sont admis en déduction les travaux visant à adapter le logement à la situation de handicap ou de dépendance de l'occupant (les locataires doivent justifier que l'un des occupants relève d'un taux de handicap d'au moins 50 % ou des catégories GIR 1 à 4). La liste des travaux ouvrant droit à déduction est fixée par arrêté du gouvernement.

Exemples : *travaux destinés à faciliter l'accès de l'immeuble, élargissement des encadrements de portes, abaissement des meubles, aménagement de la salle de bains ou de la cuisine, automatisation d'ouvertures...*

Dépenses liées à la protection du logement

Sont admises les dépenses visant à protéger le logement des intrusions ou à installer des équipements visant à renforcer la sécurité des personnes. La liste des travaux ouvrant droit à déduction est fixée par arrêté du gouvernement.

Exemples : *Interphone, digicode, visiophone, porte blindée, alarme, volets, persiennes...*

Nature des travaux non déductibles

- Les opérations d'entretien courant et autres menues réparations.

Exemples : *remplacement de vitres, de faïence, de lames de parquets, raccords de peinture, vidange de fosses septiques, entretien de piscine...*

- Les dépenses de décoration et les dépenses d'aménagement consistant en l'acquisition de mobilier.

Exemples : *tableaux, toiles suspendues, meubles meublants...*

N.B. : Les achats de matériaux seuls ne sont pas déductibles

Les travaux ou achat d'équipement dits « verts »

Pour les propriétaires et les locataires

Travaux permettant une amélioration des performances énergétiques

Sont admis en déduction les travaux qui permettent aux logements d'avoir une meilleure isolation, de limiter la consommation d'énergie fossile, d'inciter à la consommation d'énergie de source renouvelable et de faciliter l'assainissement.

Exemples : chauffe-eau solaire, panneaux photovoltaïques dans la limite d'une puissance de 9,9 kWc et batteries de stockage associées...

Liste complète

1 Les travaux et la pose de système de production d'eau chaude sanitaire selon les critères définis dans la section II de la norme de performance énergétique des bâtiments de Nouvelle-Calédonie RCNC-20-01-PEB.

2 Le calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution d'eau chaude sanitaire avec un isolant de classe supérieure ou égale à 3 selon la norme NF EN 12 828.

3 Les frais de diagnostics de performance énergétique et d'audits énergétiques.

4 Les travaux de raccordements aux réseaux d'eaux usées (fournir le certificat de conformité établi par la commune, précisant que le réseau public auquel se raccorde l'immeuble achemine les eaux usées collectées à une station d'épuration d'eaux usées. Dans le cas d'un immeuble collectif, fournir le justificatif de répartition des charges au sein de la copropriété établi par le syndic en charge de celle-ci).

5 Les travaux d'installation de matériaux d'isolation thermique des parois opaques :

- Murs en façade ou en pignon, possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 0,5 mètre carré Kelvin par watt (m². K/W) ;
- Toiture-terrasse, planchers de combles perdus, rampants de toiture et plafonds de combles possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 1,5 mètre carré Kelvin par watt (m². K/W). Avec la résistance thermique « R » évaluée selon la norme de performance énergétique des bâtiments de Nouvelle-Calédonie RCNC-20-01-PEB.

6 Les travaux d'installation de systèmes de protection des parois opaques pour ce qui concerne la toiture : Installation d'une sur-toiture ventilée permettant de couvrir au moins 75 % de la surface de toiture existante. La sur-toiture ventilée consiste en un pare-soleil protégeant la paroi horizontale considérée, des rayonnements solaires tel que le taux d'ouverture (surface d'ouverture rapportée à la surface de la paroi) est au moins égal à 5 %. Les ouvertures doivent être réparties sur des orientations opposées et de préférence au vent et sous le vent.

7 Les travaux d'installation de systèmes de protection des parois opaques pour ce qui concerne les murs donnant sur l'extérieur :

- Bardage ventilé : le bardage ventilé consiste en un pare-soleil protégeant la paroi verticale considérée des rayonnements

solaires tel que les trois conditions suivantes soient simultanément satisfaites :

- le taux d'ouverture (surface d'ouverture rapportée à la surface de la paroi) à l'extrémité basse de la paroi est au moins égal à 3 % ;
 - le taux d'ouverture (surface d'ouverture rapportée à la surface de la paroi) à l'extrémité haute de la paroi est au moins égal à 3 % ;
 - la distance horizontale séparant la face intérieure du pare-soleil et la face extérieure de la paroi est telle que, sur toute la hauteur de la paroi, une surface horizontale libre au moins égale à 3 % de la surface de la paroi est ménagée pour assurer le passage libre de l'air.
- Pare-soleil horizontaux de plus de 70 centimètres de débord (le débord est défini comme la longueur de la projection orthogonale sur un plan horizontal du pare-soleil).

8 Les travaux d'installation de systèmes de protection des parois vitrées pour ce qui concerne les baies donnant sur l'extérieur :

- Pare-soleil horizontaux de plus de 50 centimètres de débord (le débord est défini comme la longueur de la projection orthogonale sur un plan horizontal du pare-soleil) ;
- Brise-soleil verticaux ;
- Protections solaires mobiles extérieures dans le plan de la baie telles que volets projetables, volets persiennés entre-baillables, stores à lames opaques ou stores projetables ;
- Lames orientables opaques.

9 Les travaux et la pose d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable.

10 Les travaux et la pose d'équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales.

11 Les travaux et la pose d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil (panneaux photovoltaïques), dans la limite d'une puissance de 9,9 kWc, ainsi que les travaux et la pose des batteries de stockage d'énergie qui leur sont associées

12 Les travaux d'installation de ventilateurs de plafond respectant les caractéristiques techniques définies dans la norme de performance énergétique des bâtiments de Nouvelle-Calédonie RCNC-20-01-PEB.

13 Les travaux relatifs à la lutte contre le plomb et l'amiante.

14 Les travaux d'installation de matériaux d'isolation acoustique.

Acquisition de biens d'équipements à haute performance énergétique

Sont admis en déduction les biens d'équipement ménagers électriques nécessaires à la vie courante et limitant la consommation énergétique du logement (nouveau label énergétique A). La dépense est limitée à l'achat d'un équipement du même type tous les 5 ans. La liste des biens ouvrant droit à déduction est fixée par arrêté du gouvernement.

Biens d'équipements verts déductibles : réfrigérateur A, congélateur A, machine à laver A, lave-vaisselle A.